
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 069 DU 12 FÉVRIER 2020

portant approbation du manuel de procédure d'élimination des équipements et matériels usagés non réparables des formations sanitaires publiques.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 12 février 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Est approuvé, tel qu'il figure en annexe au présent décret, le manuel de procédure d'élimination des équipements et matériels usagés non réparables des formations sanitaires.

Article 2

L'élimination des équipements et matériels usagés non réparables des formations sanitaires publiques n'est pas soumise à la procédure ordinaire des réformes du matériel de l'Etat.

MB

AF

Article 3

La destruction des équipements et matériels usagés non réparables des formations sanitaires est effectuée selon leur nature, conformément aux dispositions particulières qui leur sont applicables en cette matière, sous le contrôle des structures compétentes du ministère en charge de l'Environnement.

Article 4

Le Ministre de la Santé, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

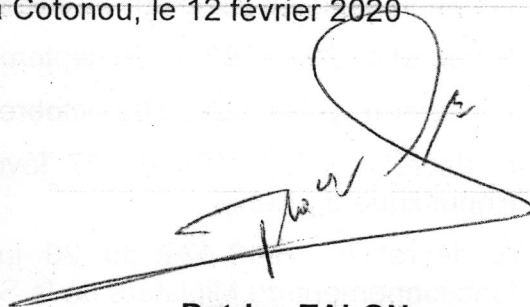
Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

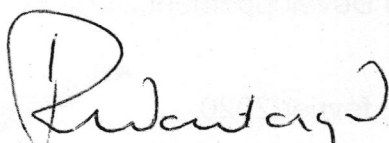
Fait à Cotonou, le 12 février 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



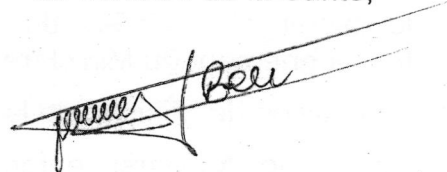
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



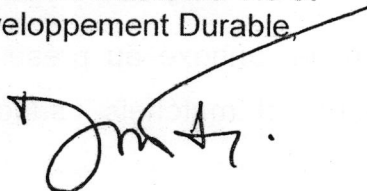
Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre du Cadre de Vie et
du Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; HCJ : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; MS : 2 ; MCVDD : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

Elimination des équipements et matériels usagés non réparables des formations sanitaires

MANUEL DE PROCEDURE

Introduction

Le présent manuel est élaboré pour décrire le processus d'élimination des équipements et matériels usagés non réparables dans les formations sanitaires. La mise en place d'une procédure formalisée à cet effet répond aux objectifs ci-après :

- fournir un cadre commun pour l'exécution d'une telle opération dans les formations sanitaires publiques sans entrave aux dispositions du décret 2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin et à la procédure de réformes des biens publics ;
- responsabiliser davantage les différents organes de gestion des formations sanitaires dans la gestion des équipements et matériels usagés non réparables ;
- faire de l'objectif « Zéro déchet dans les formations sanitaires » une réalité ;
- mettre en œuvre les recommandations des corps de contrôle.

Cette opération étant particulière, le respect et l'application de cette procédure permettront de garantir :

- la sécurité des éléments de patrimoine des formations sanitaires ;
- la traçabilité des équipements et matériels usagés non réparables à éliminer ;
- le respect des normes environnementales ;

- la transparence de l'opération.

La procédure décrite dans le présent manuel est relative aux aspects ci-après :

- *les conditions pour déclencher cette procédure,*
- *les différentes étapes selon le niveau de la formation sanitaire,*
- *les acteurs impliqués,*
- *la gestion des gains probables de l'opération,*
- *les comptes rendus à la hiérarchie.*

Il est structuré en trois (3) parties traitant des différents types de formations sanitaires : le Centre de Santé, l'Hôpital de Zone et les centres hospitaliers départementaux ou universitaires.

Clarification des concepts

Traitement : Le traitement est l'ensemble des procédés de valorisation et d'élimination. La valorisation vise à transformer ou recycler les déchets, ou les rejets, effluents, etc., pour notamment en réduire (dans des conditions contrôlées), le potentiel polluant initial, la quantité ou le volume. L'élimination vise à détruire les déchets par incinération ou par enfouissement s'il s'agit des déchets ultimes, dans les conditions respectueuses de l'environnement.

Dans le cas de l'élimination des équipements usagés non réparables des formations sanitaires, deux modes sont envisagés : le **recyclage** et la **destruction**.

L'opération de recyclage consiste pour la formation sanitaire à céder le bien usagé à un tiers capable d'assurer son recyclage ou sa transformation.

L'opération de destruction consiste à organiser l'élimination dans les conditions respectueuses de l'environnement.

LES PROCEDURES POUR LE CENTRE DE SANTE

1 - Les conditions de mise en œuvre de la procédure d'élimination

La présente procédure est mise en œuvre au niveau du Centre de Santé lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- le bien concerné est complètement amorti (les valeurs comptable et vénale sont nulles) ;
- le bien concerné ne sert ni à l'usage auquel il est destiné ni pour un besoin quelconque du Centre ;
- le bien concerné n'est pas un matériel roulant (deux roues, tricycles ou quatre roues) ;
- le bien concerné n'est ni médicament, ni consommable médical.

2 - La procédure d'élimination des équipements et matériels usagés

Au niveau du Centre de Santé, le processus est conduit suivant la description ci-après.

Opérations	Acteurs	Description de la procédure
Inventaire	Chef – poste	<ul style="list-style-type: none">- organise le regroupement des équipements usagés non réparables ;- saisit le Médecin – chef et le président du Comité de gestion du besoin d'élimination d'équipements usagés.
	Médecin – chef du Centre	<ul style="list-style-type: none">- prend une note pour mettre en place un comité d'inventaire des équipements usagés du Centre de Santé ;- le Comité de gestion est représenté par un membre au moins dans l'équipe d'inventaire du Centre.
	Equipe d'inventaire	<ul style="list-style-type: none">- réalise l'inventaire et dresse la liste suivant cette classification :<ul style="list-style-type: none">• les ferrailles ;• les boiseries ;• les verreries ;

Opérations	Acteurs	Description de la procédure
		<ul style="list-style-type: none"> • les équipements et matériels contenant des éléments électroniques et électriques ; • les équipements et matériels contenant du mercure ; • les équipements et matériel présentant des risques radioactifs ; • les équipements et matériel présentant un risque infectieux ; • les autres matières. <p>- rend compte au Médecin – chef avec le rapport d’inventaire.</p>
Prise de la décision d’élimination	Médecin – chef du Centre	<p>- sollicite à cet effet la convocation du Comité de gestion du Centre de Santé ;</p> <p>- transmet les listes d’inventaire au Comité de gestion et sollicite son approbation pour leur sortie du patrimoine du Centre.</p>
	Comité de gestion	<p>- étudie la proposition d’élimination des équipements usagés non réparables ;</p> <p>- formule son avis (approbation totale, partielle ou désapprobation) ;</p> <p>- transmet son avis au Médecin – chef.</p>
	Médecin – chef du Centre	<p>- reçoit l’avis du Comité de gestion ;</p> <p>- transmet les listes approuvées au Médecin Coordonnateur de zone avec l’avis du Comité.</p>
	Responsable du centre de santé privé	<p>- établit les listes d’inventaire des équipements usagés non récupérables ;</p> <p>- transmet par bordereau les listes approuvées par les organes internes au Médecin Coordonnateur de zone.</p>
Choix des modes d’élimination (recyclage ou destruction)	Médecin – Coordonnateur de la Zone sanitaire (MCZS)	<p>- reçoit les listes approuvées et l’avis du Comité de gestion du Centre de Santé ;</p> <p>- saisit les services déconcentrés du ministère en charge de l’Environnement pour engager l’opération d’élimination des équipements ;</p> <p>- saisit la mairie concernée pour l’opération ;</p> <p>- informe le Directeur départemental de la Santé de la procédure ;</p> <p>- informe le Comité de Santé de la Zone Sanitaire de la procédure ;</p> <p>- met en place un Comité d’élimination dans lequel le Comité de Santé et les services</p>

Opérations	Acteurs	Description de la procédure
		<p>déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement sont représentés.</p>
	Comité d'élimination	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les listes soumises par le Médecin Coordonnateur de zone ; - étudie les classifications des équipements inventoriés ; - arrête la liste des équipements recyclables et de ceux à détruire ; - propose, suivant les normes et conventions, les mécanismes de destruction respectueux de l'environnement pour les équipements spécifiques (dangereux) ; - transmet les listes arrêtées par type d'équipements et le rapport circonstancier au Médecin – Coordonnateur de zone.
	Médecin – Coordonnateur de la Zone sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les listes et le rapport du Comité d'élimination ; - transmet la liste des équipements recyclables au Médecin – chef du Centre de Santé concerné ; - organise le regroupement des équipements à détruire ; - rend compte au DDS.
Recyclage des équipements usagés non réparables (Cession pour recyclage)	Médecin – chef du Centre	<ul style="list-style-type: none"> - prend une note sur la base du rapport du Comité d'élimination, pour mettre en place un comité de cession des équipements usagés non réparables dont le Comptable-matière est trésorier. Le Comité de gestion est représenté dans le Comité de cession par le Vérificateur et un autre membre du COGES ; - fait un avis public à manifestation d'intérêt indiquant la date de cession et l'affiche dans le Centre, à des endroits accessibles au public ; - rend compte au Médecin Coordonnateur.
	Comité de cession	<ul style="list-style-type: none"> - réalise la cession des équipements recyclables approuvés par le Comité d'élimination ; - établit le rapport de l'opération de cession ; - effectue, par le biais de son trésorier, le versement des recettes de l'opération dans le compte « Amortissement » du Centre ; - transmet son rapport et le reçu de versement au Médecin – chef.

Opérations	Acteurs	Description de la procédure
	Médecin – chef du Centre	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit le rapport du Comité de cession ; - fait s'il y a lieu la synthèse au niveau de la commune ; - transmet une copie de la synthèse au Médecin – Coordonnateur de zone.
	Médecin – Coordonnateur de la Zone sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit la synthèse du Médecin – chef ; - fait la synthèse au niveau de la zone sanitaire ; - transmet une copie de la synthèse au Directeur départemental de la Santé.
	DDS	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit la synthèse du MCZS ; - fait la synthèse au niveau du département ; - transmet une copie de la synthèse au ministre.
Destruction des équipements usagés non réparables	Médecin – Coordonnateur de la Zone sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - met en place un comité de destruction dans lequel les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Environnement, la mairie et des spécialistes/personnes ressources sont représentés ; - saisit la mairie pour l'opération ; - informe le DDS de la procédure ; - informe le Comité de Santé de la zone sanitaire de la procédure ; - prépare l'opération de destruction.
	DDS	<ul style="list-style-type: none"> - met en place une équipe départementale de supervision des opérations ; - l'équipe départementale est composée entre autres des compétences des services en charge des Equipements, de l'Environnement et des Produits de santé.
	Comité de destruction	<ul style="list-style-type: none"> - vérifie la conformité des listes et des équipements regroupés ; - organise la destruction des équipements pour lesquels il dispose les compétences requises et ceci, conformément aux normes et conventions respectueuses de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> • soit par arrondissement pour chaque Centre de Santé (<u>avec le Chef d'Arrondissement</u>) ; • soit par Commune pour les centres de Santé de la Commune (<u>avec la mairie</u>) ; - fait le rapport de l'opération qu'il transmet au MCZS.

Opérations	Acteurs	Description de la procédure
	Equipe départementale de supervision	<ul style="list-style-type: none"> - organise la supervision des opérations ; - appuie les comités de destruction afin de garantir le déroulement des opérations dans les normes ; - rend compte de ses missions au DDS.
	Médecin – Coordonnateur de la Zone sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit le rapport du Comité de destruction; - fait la synthèse au niveau de la zone sanitaire ; - transmet la synthèse de la Zone au DDS.
	Directeur départemental de la Santé	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les synthèses des MCZS ; - faire la synthèse au niveau du département ; - transmet la synthèse départementale au ministre.

LES PROCEDURES POUR L'HÔPITAL DE ZONE

1 - Les conditions de mise en œuvre de la procédure d'élimination

La présente procédure est mise en œuvre au niveau de l'Hôpital de Zone lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- le bien concerné est complètement amorti (les valeurs comptable et vénale sont nulles) ;
- le bien concerné n'est pas éligible aux réformes du matériel ;
- le bien concerné ne sert ni à l'usage auquel il est destiné ni pour un besoin quelconque de l'Hôpital ;
- le bien concerné n'est pas un matériel roulant (deux roues, tricycles ou quatre roues) ;
- le bien concerné n'est ni médicament, ni consommable médical.

2 - La procédure d'élimination des équipements et matériels usagés

Au niveau de l'Hôpital de Zone, le processus est conduit suivant la description ci-après.

Opérations	Acteurs	Description de la procédure
Inventaire	Directeur de l'Hôpital de zone	<ul style="list-style-type: none">- réunit le Comité de direction pour étude et suggestions sur le sujet ;- prend une note de service pour organiser le regroupement des équipements usagés non réparables ;- saisit le président du Conseil de gestion de l'hôpital du besoin d'élimination d'équipements usagés ;- prend une note pour mettre en place un comité d'inventaire des équipements usagés de l'hôpital.
	Equipe d'inventaire	<ul style="list-style-type: none">- réalise l'inventaire et dresse la liste suivant cette classification :<ul style="list-style-type: none">• les ferrailles ;• les boiseries ;• les verreries ;

Opérations	Acteurs	Description de la procédure
		<ul style="list-style-type: none"> • les équipements et matériels contenant des éléments électroniques et électriques ; • les équipements et matériels contenant du mercure ; • les équipements et matériels présentant des risques radioactifs ; • les équipements et matériels présentant un risque infectieux ; • les autres matières. <p>- rend compte au directeur avec le rapport d'inventaire.</p>
Prise de la décision d'élimination	Directeur de l'Hôpital de zone	<p>- sollicite à cet effet la convocation du Conseil de gestion de l'hôpital ;</p> <p>- transmet les listes d'inventaire au Conseil de gestion et sollicite son approbation pour leur sortie du patrimoine de l'hôpital.</p>
	Conseil de gestion	<p>- étudie la proposition d'élimination des équipements usagés non réparables ;</p> <p>- formule son avis (approbation totale, partielle ou désapprobation) ;</p> <p>- transmet son avis au directeur de l'hôpital.</p>
	Directeur de l'Hôpital de zone	<p>- reçoit l'avis du Conseil de gestion ;</p> <p>- transmet les listes approuvées au Médecin Coordonnateur de zone avec l'avis du Conseil.</p>
	Responsable de l'Hôpital privé	<p>- établit les listes d'inventaire des équipements usagés non récupérables ;</p> <p>- transmet par bordereau les listes approuvées par les organes internes au Médecin Coordonnateur de zone.</p>
Choix des modes d'élimination (recyclage ou destruction)	Médecin – Coordonnateur de la Zone sanitaire	<p>- reçoit les listes approuvées et l'avis du Conseil de gestion de l'Hôpital ;</p> <p>- saisit les services déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement pour engager l'opération d'élimination des équipements ;</p> <p>- saisit la mairie concernée pour l'opération ;</p> <p>- informe le DDS de la procédure ;</p> <p>- informe le Comité de Santé de la zone sanitaire de la procédure ;</p> <p>- met en place un comité d'élimination dans lequel le Comité de Santé et les services</p>

Opérations	Acteurs	Description de la procédure
		déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement sont représentés.
	Comité d'élimination	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les listes soumises par le Médecin Coordonnateur de zone ; - étudie les classifications des équipements inventoriés ; - arrête la liste des équipements recyclables et de ceux à détruire ; - propose, suivant les normes et conventions, les mécanismes de destruction respectueux de l'environnement pour les équipements spécifiques (dangereux) ; - transmet les listes arrêtées par type d'équipements et le rapport circonstancier au Médecin – Coordonnateur de zone.
	Médecin – Coordonnateur de la Zone sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les listes et le rapport du Comité d'élimination ; - transmet la liste des équipements recyclables au Directeur de l'Hôpital concerné ; - organise le regroupement des équipements à détruire ; - rend compte au DDS.
Recyclage des équipements usagés non réparables (Cession pour recyclage)	Directeur de l'Hôpital de zone	<ul style="list-style-type: none"> - prend une note sur la base du rapport du Comité d'élimination, pour mettre en place un comité cession des équipements dont le Comptable-matière est le trésorier ; - émet un avis public à manifestation d'intérêt indiquant la date de cessions et l'affiche dans l'hôpital, à des endroits accessibles au public.
	Comité de cession	<ul style="list-style-type: none"> - réalise la cession des équipements des listes approuvées par le Comité de d'élimination ; - établit le rapport de l'opération de cession ; - effectue, par le biais de son trésorier, le versement des recettes de l'opération dans le compte « Amortissement » de l'Hôpital ; - transmet son rapport et le reçu de versement au directeur de l'Hôpital.
	Directeur de l'Hôpital de zone	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit le rapport du Comité de cession ; - transmet une copie du rapport du Comité de cession au président du Conseil de gestion ; - transmet une copie du rapport du Comité de cession au Médecin – Coordonnateur de zone.

Opérations	Acteurs	Description de la procédure
	Président du Conseil de gestion	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit le rapport de l'opération de cession des équipements usagés non réparables ; - inscrit le dossier comme point de débats pour la prochaine session du Conseil de gestion.
	Médecin – Coordonnateur de la Zone sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit le rapport du Comité de cession de l'Hôpital de Zone ; - intègre s'il y a lieu ce rapport dans la synthèse au niveau de la Zone ; - transmet le rapport au Directeur départemental de la Santé (séparément ou intégré dans la synthèse de la Zone).
	Directeur départemental de la Santé	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit le rapport de l'Hôpital du MCZS ; - intègre s'il y a lieu ce rapport dans la synthèse au niveau du département ; - transmet le rapport au Ministre (séparément ou intégré dans la synthèse de la Direction départementale de la Santé).
Destruction des équipements usagés non réparables	Médecin – Coordonnateur de la Zone sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - met en place un comité de destruction dans lequel les services déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement, la mairie et des spécialistes/personnes ressources sont représentés ; - saisit la mairie pour l'opération ; - informe le DDS de la procédure ; - informe le Comité de Santé de la zone sanitaire de la procédure ; - prépare l'opération de destruction.
	Directeur départemental de la Santé	<ul style="list-style-type: none"> - met en place une équipe départementale de supervision des opérations ; - l'équipe départementale est composée, entre autres, des compétences des services en charge des Equipements, de l'Environnement et des Produits de santé.
	Comité de destruction	<ul style="list-style-type: none"> - vérifie la conformité des listes et des équipements regroupés ; - organise la destruction des équipements pour lesquels il dispose des compétences requises et ceci, conformément aux normes et conventions respectueuses de l'environnement ; - fait le rapport de l'opération qu'il transmet au MCZS.

A/

Opérations	Acteurs	Description de la procédure
	Equipe départementale de supervision	<ul style="list-style-type: none"> - organise la supervision des opérations ; - appuie les comités de destruction afin de garantir le déroulement des opérations dans les normes ; - rend compte de ses missions au DDS.
	Médecin – Coordonnateur de la Zone sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit le rapport du Comité de destruction des équipements de l'hôpital ; - intègre s'il y a lieu ce rapport dans la synthèse au niveau de la Zone ; - transmet le rapport au DDS (séparément ou intégré dans la synthèse de la Zone).
	Directeur départemental de la Santé	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit le rapport de destruction des équipements de l'hôpital du MCZS ; - intègre s'il y a lieu ce rapport dans la synthèse au niveau du département ; - transmet le rapport au ministre (séparément ou intégré dans la synthèse de la DDS).

LES PROCEDURES POUR LE CHD OU LE CHU

1 - Les conditions de mise en œuvre de la procédure d'élimination

Les présentes procédures sont mises en œuvre au niveau du Centre hospitalier départemental ou du Centre hospitalier universitaire lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- le bien concerné est complètement amorti (les valeurs comptable et vénale sont nulles) ;
- le bien concerné n'est pas éligible aux réformes du matériel ;
- le bien concerné ne sert ni à l'usage auquel il est destiné ni pour un besoin quelconque du Centre ;
- le bien concerné n'est pas un matériel roulant (deux roues, tricycles ou quatre roues) ;
- le bien concerné n'est ni médicament, ni consommable médical.

2 - La procédure d'élimination des équipements et matériels usagés

Au niveau du Centre hospitalier départemental ou du Centre hospitalier universitaire, le processus est conduit suivant la description ci-après.

Opérations	Acteurs	Description de la procédure
Inventaire	Directeur du Centre	<ul style="list-style-type: none">- réunit le CODIR pour études et suggestions sur le sujet ;- prend une note de service pour organiser le regroupement des équipements usagés non réparables ;- saisit le président du Conseil d'administration du Centre du besoin d'élimination d'équipements usagés ;- saisit le DDS du besoin d'élimination d'équipements usagés ;- prend une note pour mettre en place un comité d'inventaire des équipements usagés du Centre.
	DDS	<ul style="list-style-type: none">- met en place une équipe départementale de supervision des inventaires ;

Opérations	Acteurs	Description de la procédure
		<ul style="list-style-type: none"> - l'équipe départementale est composée, entre autres, des compétences des services en charge des équipements, de l'environnement et des produits de santé.
	Equipe d'inventaire	<ul style="list-style-type: none"> • réalise l'inventaire et dresse la liste suivant cette classification : • les ferrailles ; • les boiseries ; • les verreries ; • les équipements et matériels contenant des éléments électroniques et électriques ; • les équipements et matériels contenant du mercure ; • les équipements et matériels présentant des risques radioactifs ; • les équipements et matériels présentant un risque infectieux ; • les autres matières. <ul style="list-style-type: none"> - rend compte au directeur avec le rapport d'inventaire.
	Equipe départementale de supervision	<ul style="list-style-type: none"> - organise la supervision des inventaires ; - appuie les équipes internes d'inventaire à l'identification et au classement des matières ; - rend compte de ses missions au DDS.
Prise de la décision d'élimination	Directeur du Centre	<ul style="list-style-type: none"> - sollicite à cet effet la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'administration de l'hôpital ; - transmet les listes d'inventaire au Conseil d'administration et sollicite son approbation pour leur sortie du patrimoine du Centre.
	Conseil d'administration	<ul style="list-style-type: none"> - se réunit sur la proposition d'élimination des équipements usagés non réparables ; - étudie et prend sa décision (approbation totale, partielle ou désapprobation) ; - transmet sa décision au directeur.
	Directeur du Centre	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit la décision du Conseil d'administration ; - rend compte de la décision au CODIR du Centre ; - transmet les listes approuvées par le Conseil d'administration au Directeur départemental de la Santé.

Opérations	Acteurs	Description de la procédure
Choix des modes d'élimination (recyclage ou destruction)	DDS	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit la décision et les listes approuvées par le Conseil d'administration ; - saisit les services déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement pour engager l'opération d'élimination des équipements ; - saisit la mairie concernée pour l'opération ; - informe le ministre chargé de la Santé de la procédure ; - met en place un comité départemental d'élimination dans lequel les services déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement et de la Direction générale du matériel et de la logistique sont représentés.
	Comité départemental d'élimination	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les listes soumises par le DDS ; - étudie les classifications des équipements inventoriés ; - arrête la liste des équipements recyclables et de ceux à détruire ; - propose, suivant les normes et conventions, les mécanismes de destruction respectueux de l'environnement pour les équipements spécifiques (dangereux) ; - transmet les listes arrêtées par type d'équipements et le rapport circonstancier au DDS.
	DDS	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les listes et le rapport du Comité d'élimination ; - transmet la liste des équipements recyclables au directeur du Centre ; - organise le regroupement des équipements à détruire ; - rend compte au Préfet du département ; - rend compte au ministre chargé de la Santé.
Recyclage des équipements usagés non réparables (Cession pour recyclage)	Directeur du Centre	<ul style="list-style-type: none"> - prend une note sur la base du rapport du Comité d'élimination, pour mettre en place un comité cession des équipements dont le Comptable-matière est le trésorier ; - émet un avis public à manifestation d'intérêt indiquant la date de cessions et l'affiche dans le Centre, à des endroits accessibles au public.
	Comité de cession	<ul style="list-style-type: none"> - réalise la cession des équipements des listes approuvées ;

Opérations	Acteurs	Description de la procédure
	Comité de cession	<ul style="list-style-type: none"> - réalise la cession des équipements des listes approuvées ; - établit le rapport de l'opération de cession ; - effectue, par le biais de son trésorier, le versement des recettes de l'opération dans le compte « Amortissement » du Centre ; - transmet son rapport et le reçu de versement au directeur du Centre.
	Directeur du Centre	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit le rapport du Comité ; - transmet une copie du rapport du Comité de cession au président du Conseil d'administration ; - informe le CODIR du Centre des résultats de l'opération de cession ; - transmet une copie du rapport du Comité de cession au DDS.
	Président du Conseil d'administration	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit le rapport de l'opération de cession des équipements usagés non réparables ; - inscrit le dossier comme point de débats pour la prochaine session du Conseil d'administration.
	DDS	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit le rapport de Comité de session du Centre ; - intègre s'il y a lieu ce rapport dans la synthèse au niveau du département ; - transmet le rapport au ministre chargé de la Santé (séparément ou intégré dans la synthèse de la DDS).
Destruction des équipements usagés non réparables	Directeur départemental de la Santé	<ul style="list-style-type: none"> - met en place un comité départemental de destruction dans lequel les services déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement, la mairie, la Direction générale du matériel et de la logistique et des spécialistes/personnes ressources sont représentés ; - saisit la mairie concernée pour l'opération ; - informe le préfet de la procédure ; - informe le ministre de la procédure ; - prépare l'opération de destruction.
	Direction de la Programmation et de la Prospective	<ul style="list-style-type: none"> - met en place une équipe nationale de supervision des opérations ; - les services compétents du ministère en charge de l'Environnement et de la Direction

Opérations	Acteurs	Description de la procédure
	(Cellule environnementale)	générale du matériel et de la logistique sont représentés au sein de l'équipe.
	Comité départemental de destruction	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit copie des listes et de la décision du Conseil d'administration du Centre ; - organise la destruction des équipements pour lesquels il dispose des compétences requises et ceci, conformément aux normes et conventions et respectueuses de l'Environnement ; - fait le rapport de l'opération qu'il transmet au DDS.
	Equipe nationale de supervision	<ul style="list-style-type: none"> - organise la supervision des opérations ; - appuie les comités départementaux de destruction afin de garantir le déroulement des opérations dans les normes ; - rend compte de ses missions au ministre chargé de la Santé.
	Ministère de la Santé (Cellule environnementale)	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit le rapport de destruction des équipements du Centre hospitalier ; - intègre s'il y a lieu ce rapport dans la synthèse au niveau national ; - transmet une copie du rapport au ministre chargé de l'Environnement (séparément ou intégré dans la synthèse nationale).

SIGLES

- **CODIR** : Comité de direction
- **DDS** : Direction départementale de la Santé
- **MCZS** : Médecin – Coordonnateur de la Zone sanitaire
- **COGES** : Comité de gestion